

RD4U-Board-CLD(2025)17-FR

**REGISTRE DES DOMMAGES
CAUSÉS PAR L'AGRESSION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE
CONTRE L'UKRAINE**

Décision du Conseil

Catégorie A2.3 – Lésions corporelles graves

Groupe G-A2.3-000002

(combattants avec documents attestant de lésions joints)

23 septembre 2025

La Haye

www.RD4U.claims

RÉSUMÉ TECHNIQUE.....	2
I. INTRODUCTION	3
II. MÉTHODOLOGIE.....	3
III. APPRÉCIATION	4
IV. DÉCISION	6

RÉSUMÉ TECHNIQUE

1. ID du Groupe du SGDR	G-A2.3-000002
2. Date de soumission au Conseil	18 septembre 2025
3. Catégorie de Demandes dans le Groupe	A2.3 – Lésions corporelles graves
4. Description	Demandes concernant des combattants avec documents attestant de lésions joints
5. Nombre de Demandes	75
6. Soumises par des Demandeurs en leur nom propre	75
7. Soumises par des Représentants en vertu d'un pouvoir numérique	0
8. Soumises par un parent ou un tuteur	0
9. Soumises par l'intermédiaire des CPSA	0
10. Données provenant de registres ou de bases de données intégrés	• Registre démographique
11. Données externes	Non
12. Utilisation de méthodes et de techniques de traitement de masse des demandes	Regroupement
13. Utilisation de l'IA dans le traitement	Non
14. Recommandation du Directeur exécutif	Inscrire toutes les Demandes au Registre

I. INTRODUCTION

1. Ce Groupe comprend 75 demandes d'indemnisation (Demandes) dans la catégorie A2.3 – Lésions corporelles graves.
2. Les Demandes ont été vérifiées par le Secrétariat conformément à l'article 19 des Règles relatives aux demandes.

II. MÉTHODOLOGIE

3. Le Secrétariat a appliqué les critères ci-après pour identifier les Demandes relevant de ce Groupe :
 - a. les Demandes ont été soumises par des personnes physiques de nationalité ukrainienne ;
 - b. les Demandes ont été soumises par des adultes en leur nom propre ;
 - c. les Demandes concernent des lésions corporelles graves ;
 - d. les Demandeurs sont des membres des Forces armées ukrainiennes (à l'exclusion du personnel non combattant) ;
 - e. les événements à l'origine des lésions sont survenus sur le territoire internationalement reconnu de l'Ukraine ;
 - f. d'après les Demandeurs, les lésions ont été causées par (i) des bombardements, (ii) des actes de violence dans des territoires temporairement occupés, (iii) l'explosion de mines ou d'autres engins explosifs, ou (iv) d'autres événements liés aux faits internationalement illicites de la Fédération de Russie ;
 - g. les Demandes contiennent des documents corroborant prima facie les déclarations des Demandeurs concernant l'existence de lésions et le lien de causalité entre les lésions et les faits internationalement illicites de la Fédération de Russie ;
 - h. les événements à l'origine des lésions corporelles graves sont survenus le 24 février 2022 ou à partir de cette date, et
 - i. les Demandes répondent aux exigences générales énoncées aux articles 10 et 13 des Règles relatives aux demandes, ainsi qu'aux exigences techniques énoncées à l'article 17 des Règles relatives aux demandes.
4. Le Conseil a examiné les critères et la méthodologie appliqués par le Secrétariat pour identifier et sélectionner les Demandes dans le Système de gestion des demandes de réparation (SGDR) en vue de leur inclusion dans ce Groupe. À la suite de la vérification

effectuée par le Secrétariat, il s'est assuré que les Demandes répondaient aux critères d'admissibilité.

III. APPRÉCIATION

5. L'article 6.5.c du Statut du Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine (Statut) dispose que le Conseil possède « l'autorité suprême pour déterminer l'admissibilité des demandes d'indemnisation à inscrire au Registre, sur la base de la recommandation du Directeur exécutif ». Conformément à l'article 2.1 du Statut, le rôle du Registre est d'évaluer et de déterminer « l'admissibilité des demandes d'indemnisation en vue de leur inscription au Registre » et d'enregistrer les demandes admissibles « aux fins de leur examen et de leur règlement ultérieurs ». Le Registre n'a aucune fonction juridictionnelle en ce qui concerne ces demandes, notamment pour ce qui est de la détermination de la responsabilité et de l'attribution de tout paiement ou indemnisation.
6. Sur cette base, le Conseil considère que, dans l'exercice des fonctions qui sont les siennes en vertu du Statut, son rôle se limite à vérifier que les critères d'admissibilité des demandes d'indemnisation soumises, tels qu'ils sont énoncés à l'article 2.2 du Statut et à l'article 18 des Règles relatives aux demandes, ont été respectés. Cette décision est prise en appliquant une norme d'examen *prima facie* des éléments de preuve et des informations figurant dans la recommandation du Directeur exécutif.
7. Conformément à l'article 18 des Règles relatives aux demandes, une demande peut être inscrite au Registre si elle remplit les critères suivants :
 - a. la demande est soumise par ou pour le compte d'un Demandeur admissible ;
 - b. la demande porte sur des dommages, des pertes ou des préjudices survenus le 24 février 2022 ou à partir de cette date ;
 - c. la demande porte sur des dommages, des pertes ou des préjudices survenus sur le territoire de l'Ukraine, à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, s'étendant à ses eaux territoriales, et
 - d. la demande porte sur des dommages, des pertes ou des préjudices causés par les actes internationalement illicites de la Fédération de Russie en Ukraine ou contre l'Ukraine.
8. Une demande n'est pas inscrite au Registre si elle est manifestement infondée.
9. Les Demandeurs de ce Groupe sont des personnes physiques de nationalité ukrainienne qui soumettent des Demandes en leur nom propre. Le Conseil note que les Demandes de ce Groupe concernent des lésions corporelles graves subies par des personnes qui sont membres des Forces armées ukrainiennes et qui peuvent donc

être considérées comme des combattants¹. Le Conseil rappelle avoir précédemment estimé que les Demandes relatives au décès ou à la disparition de combattants peuvent être inscrites au Registre si elles remplissent les autres conditions requises, et que les décisions sur le bien-fondé de ces Demandes et les principes juridiques qui les sous-tendent seront rendues par une future Commission des demandes d'indemnisation². Cette conclusion s'applique également aux Demandes concernant des lésions corporelles graves. En conséquence, le Conseil décide que les Demandes de ce Groupe peuvent en principe être inscrites au Registre si elles remplissent les autres conditions requises.

10. Les Demandes concernent des lésions corporelles graves. Toutes les lésions sont survenues le 24 février 2022 ou à partir de cette date, selon la date de l'événement indiquée par les Demandeurs, et selon les certificats médicaux ou les autres pièces justificatives (rapports de police, actes judiciaires ou photos, par exemple) jointes à la Demande. Les événements qui sont à l'origine de ces lésions sont survenus à l'intérieur des frontières internationalement reconnues de l'Ukraine.
11. Les Demandes concernent des lésions causées par (i) des bombardements, (ii) des actes de violence dans des territoires temporairement occupés, (iii) l'explosion de mines ou d'autres engins explosifs, ou (iv) d'autres événements liés aux faits internationalement illicites de la Fédération de Russie. Les Demandes contiennent par ailleurs des documents corroborant *prima facie* les déclarations des Demandeurs concernant le lien de causalité entre les lésions et les faits internationalement illicites de la Fédération de Russie.
12. En ce qui concerne les lésions provoquées par les mines terrestres, le Conseil note qu'il est impossible de déterminer dans chaque cas si le dispositif en cause a été déployé par la Fédération de Russie ou par l'Ukraine. Toutefois, conformément à la jurisprudence internationale, le Conseil estime qu'aux fins de l'inscription d'une Demande au Registre, les lésions provoquées par les mines terrestres constituent une conséquence directe et prévisible de l'agression de la Fédération de Russie en Ukraine ou contre l'Ukraine, quelle que soit la partie qui les a déployées³.

¹ Ce Groupe n'inclut pas les demandes concernant des membres des Forces armées ukrainiennes qui ne sont pas considérés comme des combattants, comme le personnel médical ou religieux.

² Décision du Conseil sur le Groupe G-A2.1-000002 (17 mars 2025) RD4U-Board-CLD(2025)04 [7], [11] ; Décision du Conseil sur le Groupe G-A2.2-000001 (18 juin 2025, rectificatif 23 septembre 2025) RD4U-Board-CLD(2025)11-corr [8], [15].

³ Voir Commission des réclamations entre l'Érythrée et l'Éthiopie, Réclamation des dommages de l'Éthiopie, sentence finale, 17 août 2009, XXV RIAA 631 [391] (« La Commission estime que les décès et les lésions provoqués par les mines terrestres justifient une indemnisation si les mines ont été posées dans les zones et pendant les périodes pour lesquelles l'Érythrée assume une responsabilité *jus ad bellum*. Sont compris les décès et les lésions provoqués par les détonations survenues après les périodes de responsabilité, que les mines aient été posées par l'une ou par l'autre partie »).

13. Le Conseil estime donc que les critères d'admissibilité énoncés à l'article 18 des Règles relatives aux demandes pour l'inscription de ces dernières au Registre sont remplis.

IV. DÉCISION

14. Conformément aux articles 2.2 et 6.5.c du Statut et à l'article 21.7 et 21.8 des Règles relatives aux demandes, les Demandes du Groupe **G-A2.3-000002**, telles qu'elles sont énumérées dans le SGDR, sont inscrites au Registre.



Robert Spano

Président du Conseil du Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine

* * *